

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL NOTICE D'INFORMATION

Épreuve écrite : jeudi 26 janvier 2017 à Nantes

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- agent de maîtrise
- agent de maîtrise principal.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission, à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du mètre des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE

Peuvent être admis à se présenter à l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux** comptant au moins **huit ans de services effectifs**, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et **ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe**.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent **subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier, soit le 1^{er} janvier 2018**.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en **activité le jour de la clôture des inscriptions**, le jeudi 13 octobre 2016.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés ou relevant de l'article 5212-13 du Code du Travail, la demande d'aménagement d'épreuves doit être faite obligatoirement par le candidat au plus tard avant le 13 octobre 2016 (date limite de dépôt des dossiers d'inscription).

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la **photocopie de la décision de la CDAPH** leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la CDAPH leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves, déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, **devront être transmis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique**, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés à demander auprès du Service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Dans ce cas, les candidats reconnus travailleurs handicapés, devront fournir :

1. **Copie de la décision** de la MDPH ou de la CDAPH leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et les orientant en milieu ordinaire de travail.
2. **Certificat médical délivré par un médecin agréé :**
 - mentionnant si nécessaire le ou les aménagements souhaités (s) au cours des épreuves, et correspondant à la nature du handicap,
 - demandant éventuellement le bénéfice d'un tiers temps supplémentaire.

NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1) L'épreuve écrite

À partir d'un dossier comprenant différentes pièces, **résolution d'un cas pratique** portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures, coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats déclarés admissibles par le jury.

2) L'épreuve orale

Un **entretien avec le jury** destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat, et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Celui-ci consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : 15 minutes, coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel

INFORMATIONS UTILES SUR LA PROCEDURE D'INSCRIPTION

La demande du dossier d'inscription se fera exclusivement auprès du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique, du **mardi 13 septembre** au **mercredi 5 octobre 2016 sur internet** en utilisant la procédure de pré-inscription sur le site du Centre de Gestion de Loire-Atlantique www.cdg44.fr

Le dossier d'inscription devra être imprimé obligatoirement lors de la période de pré-inscription par le candidat et devra :

- **être déposé** : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (du lundi au vendredi à l'exception du 1^{er} et du 11 novembre, jours fériés)

ou

- **être adressé par la poste** : le cachet de la poste faisant foi - tout pli insuffisamment affranchi sera refusé

du **mardi 13 septembre au jeudi 13 octobre 2016**

au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
Service concours et examens professionnels
6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES Cedex 2

Il est recommandé de ne pas déposer de dossier dans la boîte aux lettres en dehors des heures d'ouverture.

IMPORTANT :

L'inscription à un examen constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre son dossier original dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, fax ou mail ne sera prise en compte.

Aucun retour de dossier par télécopie ne sera accepté.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout incident dans l'acheminement du dossier qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte...) entraîne un refus d'admission à concourir.

Il est vivement conseillé d'effectuer un suivi lors de l'envoi de votre dossier afin d'en garantir la réception par le Centre de Gestion 44.

Après l'envoi du dossier au Centre de Gestion, le candidat peut s'assurer de sa bonne réception sur l'accès sécurisé qui lui est dédié.

Les dossiers incomplets devront être complétés au plus tard le jour de l'épreuve écrite, soit le 26 janvier 2017.

- Lors de votre inscription à l'examen professionnel, vous devrez choisir un mot de passe, en bas du formulaire de préinscription. Cette étape se présente ainsi :

IDENTIFICATION	
Votre mot de passe :	
Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent	
Votre confirmation de mot de passe :	
Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent	

- Vous disposerez alors de 2 identifiants à savoir : le **code utilisateur** et le **mot de passe**.

Service d'authentification
Saisissez votre login et votre mot de passe
Code Utilisateur :
Mot de passe :
Connexion
Mot de Passe oublié

- Si vous avez oublié ou perdu le mot de passe, vous devrez cliquer sur « mot de passe » oublié pour le recevoir par mail.

Service d'authentification
Saisissez votre login et votre mot de passe
Mode de Récupération : ☒ Je connais mon code utilisateur ☐ Je ne connais pas mon code utilisateur
Code Utilisateur :
Adresse Email :
Renvoyer Mot de Passe Annuler

- De plus, si vous avez perdu le code utilisateur et le mot de passe, vous disposerez de la possibilité de vous faire envoyer les deux identifiants par mail.

Mode de Récupération : ☐ Je connais mon code utilisateur ☒ Je ne connais pas mon code utilisateur
Grade du concours ou examen :
Sélectionnez une nature :
Sélection :
Sélectionnez une session :
Type de concours :
Sélectionnez un type :
Adresse Email :
Cette fonctionnalité n'est disponible que pour les candidats pré-inscrits à une session de concours ayant saisi une adresse e-mail valide.
Les candidats qui n'auraient pas indiqué d'adresse e-mail valide lors de leur inscription sont invités à contacter le Centre de Gestion organisateur.
Renvoyer Identifiants Annuler

L'INTÉRÊT DE L'ACCÈS SÉCURISÉ :

L'accès sécurisé, disponible suite à une préinscription sur internet, vous permet de suivre l'état d'avancement de votre inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s) : convocation nominative, plan d'accès

- Il vous suffit de vous rendre sur notre site internet www.cdg44.fr, rubrique « je suis agent de la fonction publique territoriale », « Accès sécurisé candidats ».



- Puis, vous saisissez votre **code utilisateur** et votre **mot de passe**.

IMPORTANT : L'envoi de tous les documents relatifs à l'examen professionnel s'effectuera désormais systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves écrites et/ou orales, les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat. Le service « concours et examens professionnels » ne vous adressera pas de convocation par voie postale mais uniquement un mail d'avertissement vous précisant que votre convocation est disponible sur votre espace sécurisé, une dizaine de jours avant le début de chaque épreuve. Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui sont adressés nominativement sur cet espace sécurisé.

LEXIQUE DE CET ACCÈS SÉCURISÉ :**« Dossier en attente de réception »**

Vous vous êtes préinscrit(e) sur notre site internet mais votre dossier papier, dûment rempli et signé, n'a pas été réceptionné par le Centre de Gestion 44. À ce stade, votre inscription n'est pas encore valide. Le CDG44 doit s'assurer que votre dossier a été envoyé dans les délais impartis.

« Dossier en cours d'instruction »

Votre dossier d'inscription a bien été réceptionné par le CDG44 et le service concours l'étudie.

« Dossier complet » ou « Dossier incomplet »

Votre dossier d'inscription a été vérifié par le service concours et examens professionnels. Soit votre dossier est complet et vous recevrez, sur votre accès sécurisé, une convocation environ 10 jours avant l'épreuve, soit il est incomplet et vous recevrez un courrier vous indiquant la ou les pièces manquantes.

« Dossier refusé »

Après étude de votre dossier, le service concours a rejeté votre demande d'inscription au motif que vous ne remplissez pas les conditions (ancienneté...). Vous recevrez donc un courrier vous indiquant le motif de ce rejet.

LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et aux examens professionnels, le Centre de Gestion 44 offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription sur simple demande écrite (sans invoquer de motif) par courrier postal ou par mail au plus tard le 2 janvier 2017. Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et le candidat qui y a recours ne figurera pas sur la liste des candidats admis à concourir. En conséquence, en aucune manière, il ne pourra participer aux épreuves pour cette session.

INSCRIPTION SUR LISTE D'ADMISSION ET SUR LISTE D'APTITUDE

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

En effet, la nomination est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne par :

- l'autorité territoriale pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de gestion,
- le Président du Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés.

L'examen reste valable, sans limitation de durée, tant que le lauréat n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude. En effet, dès lors qu'un agent est inscrit, après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, sur la liste d'aptitude, sa durée de validité est de deux ans renouvelable deux fois un an, soit quatre ans. La demande de renouvellement doit parvenir par lettre recommandée à l'autorité compétente dans un délai de un mois avant le terme d'inscription en cours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu en cas de congés maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de longue durée ou d'accomplissement des obligations du service national ou de mandat local. Le lauréat pourra ainsi bénéficier d'un report d'inscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de la liste d'aptitude.

La liste d'aptitude a une validité de portée nationale.

NOMINATION

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude et recrutés sont nommés **stagiaires pour une durée de six mois**. Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

REMUNERATION

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués et à l'exercice de fonctions particulières.

Traitement brut mensuel au 1^{er} juillet 2016 :

Agent de maîtrise territorial en début de carrière dans le grade (1^{er} échelon)	1 518.53€ brut (indice majoré IM = 326)
Agent de maîtrise territorial en fin de carrière dans le grade (12^{ème} échelon)	1 895.84€ brut (indice majoré IM = 407)